

505LMH57/13

9263-1

(1938-39)

A

Facilités de circulation aux fonctionnaires
du Ministère des T.P. (frais de gare et de contrôle)

Lettre de la S.N. au M. T.P.	23.11.38
Dépêche du M. T.P. à la S.N.	13.12.38
Réponse de la S.N. au M. T.P.	29. 4.39
Dépêche du M.T.P. à la S.N.	29. 6.39
Réponse de la S.N. au M.T.P.	17. 7.39

Facilités de circulation aux fonctionnaires du Ministère des T.P. (frais de gare et de contrôle)

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS

Direction Générale

17 juillet 1939

D 94320/1

C O P I E

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous accuser réception de votre lettre du 28 juin 1939 répondant à la mienne du 29 avril, relative à l'application de la taxe pour frais de gare et de contrôle aux facilités de circulation délivrées aux Fonctionnaires du Ministère des Travaux Publics en vertu du Règlement du 15 février 1939.

Je donne des instructions pour la mise en vigueur immédiate de ces dispositions.

Je me permets d'ajouter, pour répondre à l'avant-dernier paragraphe de votre dépêche que les titres de circulation exempts de la taxe des frais de gare et de contrôle, sont revêtus d'une mention spéciale étant entendu que les titres non revêtus de cette mention sont frappés de la dite taxe.

Je vous renouvelle, Monsieur le Ministre, l'assurance de mon très respectueux dévouement.

Signé : GUINAND

Monsieur le Ministre des Travaux Publics,

Direction Générale des Chemins de fer et des Transports -
1er Bureau, PARIS.

Ministère
des
TRAVAUX PUBLICS

28 juin 1939

Direction Générale
des Chemins de fer
et des Transports.

1er Bureau

LE MINISTRE

à Monsieur le Président du Conseil d'Administration
de la Société Nationale des Chemins de fer

Par lettre D. 94.320/1 du 29 avril 1939, vous m'avez fait connaître que la Société Nationale s'en remettait à mon interprétation en ce qui concerne l'application de la taxe pour frais de gare et de contrôle aux facilités de circulation prévues par le Règlement du 15 février 1939.

Je rappelle que ma lettre du 13 décembre 1938 tendait à exonérer de cette taxe les cartes de circulation délivrées, à cette époque, en vertu des traités de 1933.

Il y a lieu de distinguer dans le Règlement du 15 février 1939 les facilités délivrées pour des raisons de service et celles qui sont délivrées pour convenances personnelles.

Cette distinction découle des termes mêmes du rapport au Président de la République sur le décret du 29 juillet 1938, où il est précisé que seraient exemptés "certains titres donnés pour des raisons de service ou pour des motifs d'ordre contractuel".

En conséquence, sont exonérés de la taxe pour frais de gare et de contrôle :

- 1°- les cartes de circulation délivrées en vertu de l'article 1er du Règlement du 15 février 1939;
- 2°- les permis délivrés aux membres du Cabinet du Ministre en vertu de l'article 3 dudit Règlement;
- 3°- les cartes de circulation et les permis de service délivrés aux assistants techniques, aux délégués et aux secrétaires des Comités techniques départementaux de coordination, en vertu de l'annexe II du Règlement, § V;

4°- les permis de service délivrés au Service de la Carte géologique et au Service du Nivellement général de la France (annexe II, § VI et VII) ainsi que les permis de service délivrés à certaines catégories de fonctionnaires énumérés au dernier § de la dite annexe II.

Il demeure entendu que les facilités de circulation des fonctionnaires du Contrôle et de la Direction générale des chemins de fer et des transports, assimilés aux agents de la S.N.C.F., bénéficient de l'exonération dans les conditions prévues pour les agents des chemins de fer, en activité ou en retraite, et leur famille.

Sous la réserve ci-dessus, toutes autres facilités de circulation prévues au Règlement du 15 février 1939 sont passibles de la taxe, savoir :

- les permis délivrés aux fonctionnaires de l'Administration centrale, aux fonctionnaires des services rattachés et aux fonctionnaires des services des Ponts et Chaussées ou des Mines détachés à l'Administration centrale énumérés à l'annexe I (§ I, II et III);
- les permis accordés aux personnel des Organismes centraux et au Service des Ponts et Chaussées et des Mines (annexe II, § I, II a et III);
- les permis accordés aux fonctionnaires de divers Contrôles énumérés à l'annexe II, § II b, c et d et au § IV b et c, ainsi qu'au personnel du Commissariat général au Tourisme (§ IV a);
- les facilités pour convenances personnelles délivrées aux fonctionnaires et agents du Service de la Carte géologique et du Service du Nivellement général de la France (annexe II, § VI et VII).

Pour éviter toute difficulté d'application, il y aurait lieu d'apposer sur les titres de circulation un timbre spécial indiquant que le titre est ou non soumis à la taxe.

J'ajoute qu'aucune décision n'est encore intervenue sur la question de l'exonération, pour les permis et bons délivrés aux fonctionnaires des services extérieurs du Ministère, de l'impôt prévu par l'article 332 § c du Code des Contributions Indirectes approuvé par décret du 26 décembre 1934.

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS,

Signé : A. de MONZIE

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS

D 94320/1

COPIE

29 avril 1939

Monsieur le Ministre,

Par lettre en date du 13 décembre 1938, vous aviez bien voulu me demander si la S.N.C.F. n'aurait pas d'objection à exonérer pour des raisons de service et par assimilation au régime des agents, toutes les cartes mises à la disposition des Fonctionnaires du Ministère des Travaux Publics, des taxes pour frais de gare et de contrôle prévues par la dépêche ministérielle du 4 août 1938. Cette question se pose également pour les permis délivrés à ces mêmes Fonctionnaires.

Le Rapport à M. le Président de la République sur le décret du 29 juillet 1938 portant modification du régime applicable à la Société Nationale précise que :

"seraient exemptés de la surtaxe certains titres de parcours donnés pour des raisons de service ou pour des motifs d'ordre contractuel".

Cette phrase ne semble viser que les facilités de circulation délivrées aux agents de la Société Nationale et aux personnes de la famille directe de l'agent vivant avec lui et à sa charge.

Les termes de la communication de votre prédécesseur en date du 10 août 1938 tendant à étendre l'exonération aux agents retraités des Chemins de fer et à leurs épouses est de nature à confirmer cette interprétation restrictive.

Aussi n'avions-nous pas l'intention d'étendre le bénéfice de l'exonération à tous les titres de parcours donnés pour des raisons de service ou pour des motifs d'ordre contractuel, ce qui en aurait élargi considérablement le champ.

.....

Monsieur A. de MONZIE
Ministre des Travaux Publics,
Direction Générale des Chemins de fer et des Transports (1^{er} Bureau)
244, Boulevard Saint-Germain, PARIS (7^{ème})

Si nous avions voulu abandonner le criterium simple ci-dessus rappelé, au bénéfice de tous les agents du Ministère des Travaux Publics, nous aurions risqué d'être amenés, à l'abandonner également en faveur des cartes de service des différents départements ministériels et peut-être des permis d'ordre contractuel délivrés en vertu d'accords comme ceux de la presse, par exemple.

Néanmoins, nous sommes tout disposés à nous en remettre à l'interprétation que vous donnerez aux termes du décret du 29 juillet 1938 en ce qui concerne les Fonctionnaires de votre Département dont le droit aux facilités, tant en ce qui concerne les cartes de circulation que les permis, a été déterminé par le Règlement du 15 février 1939, pris en application de l'article 16, paragraphe c, du décret-loi du 12 novembre 1938.

Je crois, toutefois, devoir attirer spécialement votre attention sur certaines personnes visées par ce Règlement qui ne sont pas, à proprement parler, des Fonctionnaires du Ministère des Travaux Publics et, notamment sur les Assistants techniques, délégués titulaires et suppléants et Secrétaires siégeant au sein des Comités Techniques départementaux de coordination.

D'autre part, en me communiquant le 15 février 1939 le nouveau règlement concernant les facilités de circulation aux Fonctionnaires et Agents de l'Administration des Travaux Publics, vous m'avez informé que la question de l'exonération d'impôt pour les permis et bons de réduction accordés à certains Fonctionnaires des services extérieurs, serait examinée de concert avec M. le Ministre des Finances.

Je vous serais reconnaissant de me faire connaître si une décision est intervenue à ce sujet.

Je vous renouvelle, Monsieur le Ministre, l'assurance de mon très respectueux dévouement.

Signé : GUINAND.

Ministère
des
Travaux Publics

Direction Générale
des Chemins de fer
et des Transports

1er Bureau

D 940/121 14

Paris, le 13 décembre 1938

COPIE

LE MINISTRE

à Monsieur le Directeur Général de la
Société Nationale des Chemins de fer

Par lettre du 23 novembre, vous avez porté à ma connaissance le barème des taxes que la S.N.C.F. compte percevoir, au titre des frais de gare et de contrôle, sur les cartes établies, en vertu des traités existants, au nom des fonctionnaires et agents de mon Département.

J'estime que la grande majorité des fonctionnaires visés peuvent être considérés, principalement du fait de la coordination des transport, comme des collaborateurs précieux de la Société Nationale.

Dans ces conditions, il conviendrait, pour raisons de service et par assimilation avec le régime des agents, d'exonérer toutes les cartes mises à la disposition des fonctionnaires du Ministère des taxes pour frais de gare et de contrôle, prévues dans la Dépêche Ministérielle du 4 août dernier.

Vous voudrez bien m'indiquer, dans le délai le plus bref, si cette manière de voir recueille l'adhésion de la Société Nationale.

Le Ministre des Travaux Publics

Signé : de MONZIE

87

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS

94 H-II N° 54/1186 d

COPIE

D 94320/1/10

23 novembre 1938

Monsieur le Ministre,

En vue du renouvellement pour 1939 des cartes de circulation à établir aux noms des Fonctionnaires et Agents de votre Département, en conformité des traités existants, je vous serais obligé des instructions que vous voudrez bien donner pour faire adresser, dès que possible, à mes services (Secrétariat Général - Lère Division) la liste des bénéficiaires éventuels.

Je crois devoir vous préciser que le décret du 29 juillet 1938 a institué une taxe "Frais de Gare et de Contrôle" à laquelle sont assujetties les cartes dont il s'agit.

La S.N.C.F. étant dans l'obligation de percevoir cette taxe vous voudrez bien trouver ci-dessous le barème suivant lequel nous la calculerons.

5 fr 00 par mensualité lorsque le parcours est compris entre :				
				6 et 15 km. inclus
7 fr 50	-	d°	-	16 - 50
10 fr 00	-	d°	-	51 - 100
15 fr 00	-	d°	-	101 - 200
20 fr 00	-	d°	-	201 - 300
25 fr 00	-	d°	-	301 - 400
30 fr 00	-	d°	-	supérieur à 400 km

D'autre part, pour faciliter à vos services l'établissement des parcours, je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint un état des gares actuellement fermées au trafic-voyageurs.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'hommage de mon profond respect.

Le Directeur Général,

Signé : LE RESNERAIS

Monsieur le Ministre des Travaux Publics